

Le 13 avril 2013, Abderrahim Berrada intervenait au colloque à Paris dédié à la mémoire de Mehdi Ben Barka et Omar Benjelloun sur « les violences politiques au Maroc - Pour la vérité et la justice, contre l'impunité et l'oubli ».

Après avoir clairement résumé les fondamentaux de la notion de justice transitionnelle, à savoir, que « pour qu'il y ait transition, il faut une rupture qui fonde cette transition et la justice qui accompagne cette transition », il insiste sur le fait que la rupture qui fonde la transition ne signifie pas à elle seule qu'il y ait justice transitionnelle

Aussi, lorsqu'on parle de rupture et de changement, il faut nous poser cette question : « de quelle situation nouvelle s'agit-il car la nouveauté en soi n'est pas un gage de justice quand elle est antinomique aux progrès et évolutions démocratiques ».

L'IER mise en place par le pouvoir n'est pas un exemple de justice transitionnelle. Elle n'est pas seulement « une malhonnêteté intellectuelle ».

Après avoir précisé ce que recouvre le concept de justice transitionnelle, Abderrahim Berrada à la question « peut-on parler de justice transitionnelle au Maroc ? », dit sans ambiguïté « la réponse ne peut être que négative. » Il en précise les différents niveaux d'exigence ainsi que des mesures d'accompagnement indispensables pour permettre que les pages noires du passé soient tournées. »

LA JUSTICE TRANSITIONNELLE COMME MECANISME DE RECONCILIATION LE CAS DU MAROC ?

Dans les débats organisés ici et là depuis une dizaine d'années sur les violences des Etats despotiques contre leurs opposants, certains militants des droits de l'homme parlent de « justice transitionnelle » comme moyen de tourner la page de ces violences à la satisfaction de leurs victimes sans que leurs bourreaux soient nécessairement jugés par les tribunaux. Par quel mécanisme procédural ? Les tenants de cette solution sont bien en peine pour répondre. La raison en est que les deux mots constituant ce concept (la rupture qui fonde la transition et la justice qui accompagne celle-ci) font problème, en ce sens que chacun peut leur donner le contenu qui arrange sa thèse, au point que, dans certains cas, on est tellement loin du bon sens que l'emploi de l'expression relève de la malhonnêteté intellectuelle .

C'est ce qui se passe s'agissant du Maroc, où les défenseurs du travail réalisé par l'Instance Equité et Réconciliation (IER) instituée par Mohammed VI en 2004 soutiennent que ce travail constitue une justice transitionnelle qui a réconcilié les victimes des années de plomb produites par le régime de Hassan II avec l'Etat. Pour eux, en effet, d'une part le nouveau règne a rompu avec le précédent ; d'autre part l'IER a accordé aux victimes la réparation matérielle et morale à laquelle elles avaient droit. Or ces affirmations sont contraires à la vérité des faits, comme on le verra à travers l'exposé des quatre éléments de cette

problématique : le concept de justice transitionnelle (I) ; l'absence de rupture dans le passage du trône de Hassan II à son fils Mohammed VI (II) ; l'absence de justice à la suite de ce passage (III) ; ce que le pouvoir a présenté comme prétendue justice transitionnelle (IV).

1. Le mot « rupture » constituant le premier élément du concept justice transitionnelle signifie normalement qu'on passe d'une situation A à une situation B par définition différente, le couloir plus ou moins long par lequel on passe constituant la transition. La rupture implique nécessairement une situation réellement nouvelle. Mais de quelle situation nouvelle s'agit-il ? Peut-on parler de justice transitionnelle à propos de toute situation nouvelle, quelle qu'elle soit, la nouveauté – à supposer qu'elle existe – se suffisant à elle-même ? La réponse affirmative à cette question conduit à un non-sens. La raison en est que la nouveauté – si nouveauté il y a – peut être antinomique du progrès démocratique auquel tous les peuples aspirent. Les exemples suivants, pris parmi une multitude de situations, permettent de concrétiser ces observations, et plus précisément de constater qu'il existe de fausses ruptures dans certaines situations puisqu'en réalité il n'existe aucun réel changement, celui-ci étant purement formel ; des ruptures dont les effets sont bloqués ; et enfin des ruptures qui conduisent à un résultat négatif.

Changements purement formels :

- Un militaire dictateur fait un coup d'Etat contre un autre militaire qui n'était pas plus dictateur que lui. L'Afrique, par exemple, est riche de ce genre d'événement, où aucun changement de régime n'est opéré, la rupture se limitant à un changement de personne, en fait de despote ;
- Une dictature religieuse succède à une dictature civile ; c'est le cas du régime de Khomeiny succédant à celui du Chah d'Iran en 1979.

Ruptures suivies de blocage :

- Une révolte populaire appuyée par une intervention étrangère (la France) chasse une dictature ; c'est le cas de la Libye de Kadhafi en 2011, mais la transition vers la démocratie est bloquée par les divisions internes ;
- Une révolte populaire chasse une dictature ; c'est le cas de la Tunisie et de l'Egypte en 2011, mais, là encore, la transition vers la démocratie piétine du fait que le pouvoir a été pris par des Islamistes, par définition hostiles à l'instauration d'un régime démocratique, celui-ci supposant le respect de toutes les libertés, à commencer par la liberté de conscience, donc la laïcité, régime qu'ils abhorrent comme dangereux pour l'islam, à leurs yeux.

Ruptures débouchant sur une situation négative :

- Une puissance se comportant comme gendarme du monde chasse une dictature sévissant

dans un pays étranger au prétexte qu'elle veut y instaurer la démocratie telle qu'elle la conçoit, mais au lieu d'instaurer ce régime, elle provoque le chaos ; c'est le cas des Etats-Unis chassant Saddam Hussein du pouvoir en Irak en 2003 ;

- Une république est chassée par une dictature militaire à la suite d'une guerre civile; c'est le cas de l'Espagne, où Franco arrache le pouvoir aux Républicains en 1939 ;

- Une révolution bourgeoise appuyée par une révolte populaire met fin à une monarchie absolue de droit divin et instaure la république mais, chemin faisant, elle perd le contrôle des événements au point d'arriver à une situation catastrophique en totale contradiction avec l'éthique des droits de l'homme qui a été la sienne au départ ; c'est le cas de la Révolution française de 1789 qui, après avoir donné à la France – et au monde – la merveille de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, se dévoie dans l'horrible guerre de Vendée et glisse vers la Terreur, où la guillotine aux ordres d'un tribunal révolutionnaire mange les enfants de cette grandiose révolution en les privant des droits les plus élémentaires de la défense .

On le voit à travers ces exemples : aucune unité ne lie ces événements et il en serait de même pour d'innombrables autres situations. En outre, aucun progrès démocratique n'y est enregistré. Dès lors, la clarification et la cohérence du concept justice transitionnelle commandent les propositions suivantes :

- il ne peut y avoir de transition sans rupture réelle avec le passé, une rupture véritable ne peut se suffire d'un simple changement de détenteur du pouvoir ;

- une rupture qui se traduit par le passage d'un régime démocratique à un régime dictatorial ne peut produire qu'une « justice » transitionnelle (si elle est organisée, car les despotes peuvent se contenter de la matraque, sans passer par les prétoires judiciaires, qui seraient, de toute façon, à leurs ordres) renforçant l'oppression en lui donnant un vernis de légitimité.

Force est donc de déduire de ces évidences que la notion de justice transitionnelle ne peut trouver de pertinence que dans la seule situation où il est mis fin à un régime d'oppression avec le projet de construire un régime respectueux des droits de l'homme, un régime démocratique. Dans ce cadre précis et étroit, la justice transitionnelle consiste en ce que les victimes de la tyrannie obtiennent justice du nouveau régime, lequel, pour y parvenir, s'oblige à demander des comptes aux responsables du régime précédent. C'est ce qui se passe actuellement en Argentine, par exemple.

2. Le mot « justice » constituant le second élément du concept justice transitionnelle est habituellement employé pour désigner le travail fait par les tribunaux pour dire le droit de ceux qui s'adressent à eux dans ce but, selon un mécanisme technique (la procédure « contradictoire », où les parties en conflit s'affrontent à visage découvert) respectant les impératifs du « procès équitable », au centre desquels se trouvent les droits de la défense assurée par des avocats compétents, intègres et indépendants.

Or ce mot, employé dans l'expression « justice transitionnelle », a un autre sens. Les tenants de cette solution soutiennent en effet que, dès lors que la justice institutionnelle telle qu'elle vient d'être définie est – selon leur thèse – impossible à obtenir, seul un mécanisme non juridictionnel de substitution peut permettre d'arriver au résultat recherché : la réconciliation des victimes avec l'Etat criminel qui a employé leurs bourreaux. Mais, d'une part, ils ne démontrent nullement que la justice classique est impossible à administrer, et, d'autre part, ils ne précisent pas en quoi consiste exactement la justice de substitution qu'ils avancent comme solution.

Ces précisions conceptuelles étant faites, peut-on parler de justice transitionnelle au Maroc ?

A cette question, la réponse ne peut être que négative. En effet, le régime de Mohammed VI n'a opéré aucune rupture avec celui de son père en direction d'un Etat démocratique et ce constat est en soi suffisant pour justifier cette réponse négative, puisqu'il est clair qu'il ne peut y avoir de transition sans rupture. Et parce qu'il ne s'est produit au Maroc aucune rupture avec l'ancien régime, aucune justice de nature à réconcilier les Marocains avec les années de plomb n'a été rendue.

II. Qu'il n'y ait pas eu de rupture avec l'avènement de Mohammed VI en vue d'un régime démocratique est un fait indéniable. Mais il est vrai que, au début de ce nouveau règne, certains faits ont donné à croire à de nombreux observateurs qu'on était en train d'entrer dans un régime nouveau de type démocratique: le roi a limogé, dès le début de son règne, l'éternel ministre de l'intérieur et bras droit de Hassan II, Driss Basri, qui a fidèlement exécuté la politique oppressive de son maître. Abraham SERFATY, ennemi juré de l'ancien monarque, est rentré au Maroc après une expulsion en 1991 vers la France au prétexte qu'il n'était pas marocain mais brésilien et représentait un danger pour le pays, et ce rapatriement spectaculaire (retransmis par la télévision publique) a eu lieu sur ordre du nouveau roi, qui a chargé plusieurs de ses conseillers de l'accueillir à sa descente d'avion à Salé en 1999. Dans le même mouvement, Abdessalam Yassine, chef du groupe islamiste Al Adl Wal Ihsane et autre ennemi de Hassan II, a pu, sur décision royale et dès le début du nouveau règne, quitter sa résidence surveillée à Salé où il était injustement confiné depuis plusieurs années. En haut lieu, on a fait valoir partout que le roi entendait que le Maroc soit désormais gouverné avec un « nouveau concept de l'autorité ». Mohammed VI a fait référence, dans tous ses discours, aux droits de l'homme et, s'agissant de l'affaire d'enlèvement et de disparition de Mehdi Ben Barka, la plus marquante des années de plomb et où la responsabilité de Hassan II est engagée, le nouveau roi a déclaré au Figaro que la famille de l'illustre opposant avait le droit de connaître la vérité et d'être en mesure de faire son deuil. Enfin, de nombreux gestes « sociaux » du nouveau monarque ont conduit une certaine presse à le qualifier de « roi des pauvres ».

En réalité, ces gestes ont été interprétés de façon erronée car il s'est assez vite avéré qu'ils ne constituaient que des retouches au décor d'une même pièce. Cinq observations permettent de corriger cette vision optimiste par trop hâtive :

1. Le nouveau roi a lui-même très vite déclaré qu'il n'entendait opérer aucune rupture avec le

régime de son père, ayant décidé de s'inscrire dans la continuité.

2. Les gouvernements qui se sont succédé depuis le début du nouveau règne et continuent d'administrer le pays n'ont opéré aucun changement structurel par rapport au passé, réalité qui n'est contestée par personne et relève par ailleurs de la logique même du système, qui veut que le vrai pouvoir se trouve exclusivement au Palais, ce qui signifie qu'une éventuelle rupture pacifique ne peut venir que de sa propre décision.

3. La constitution de 2011, si on ne se laisse pas duper par ses dorures et sa faconde rococo, s'avère décevante au regard notamment des constatations suivantes :

A. Cette constitution n'a vu le jour qu'après douze années du nouveau règne, alors que la soif d'un nouveau régime était de plus en plus vive depuis de nombreuses années, de sorte que, si le nouveau roi avait voulu montrer à ses « sujets fidèles » que le Maroc était désormais entré, avec lui, dans une nouvelle ère, il aurait fait en sorte que le pays soit doté, dès son accession au trône, d'une nouvelle constitution mettant le pays sur les rails de la démocratie. De surcroît, la constitution de 2011 n'est pas née à l'initiative de Mohammed VI mais comme réponse chirurgicale et urgente de celui-ci aux clameurs progressistes du Mouvement du 20 février occupant la rue marocaine, dans le sillage des révolutions tunisienne et égyptienne.

B. Cette constitution contient de nombreuses contre-vérités, parmi lesquelles celles-ci :

a. Son article premier proclame que le Maroc est une monarchie « démocratique », ce qui est contraire à la vérité. La démocratie, régime du pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple, implique que toutes les institutions exerçant ce pouvoir procèdent du suffrage universel, alors que, au Maroc, le roi, qui assume seul le vrai pouvoir, accède au trône par voie successorale.

b. Le même article premier proclame que le Maroc est une monarchie « parlementaire », ce qui est une autre contre-vérité. En effet, ce régime veut que l'exécutif émane exclusivement du suffrage et réponde de son action devant les représentants élus de la nation, étant l'émanation de leur majorité. De sorte que, si son action ne satisfait pas cette majorité parlementaire, il peut être renvoyé par une motion de défiance et, s'il résiste jusqu'à la fin de son mandat, les électeurs le sanctionnent en donnant leur suffrage à une autre majorité, qui génère un nouveau gouvernement, concrétisant ainsi la règle de l'alternance par les urnes, seule conforme aux principes démocratiques. Or, au Maroc, l'exécutif véritable est exercé par le roi, le gouvernement assurant plutôt la marche de l'administration. Et ce roi qui détient seul la réalité du pouvoir politique n'est responsable de son action devant aucune instance, puisqu'il n'a à en rendre compte devant aucune institution. Ce à quoi il faut ajouter qu'il n'a aucun statut pénal, en ce sens que s'il commet un crime, qu'il soit politique (haute trahison par exemple) ou de droit commun, il ne peut être jugé, puisqu'il n'existe aucune juridiction prévue à cet effet par la constitution. Ceci est d'ailleurs conforme à la logique de cette constitution, puisque celle-ci dispose en son article 46 que « la personne du roi est inviolable

», ce qui signifie que le roi ne peut être jugé. Tout cela est évidemment contraire au principe d'égalité devant la loi et aux impératifs de l'Etat de droit.

c. L'article 19 dispose : « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental... ». Or l'inégalité subsiste dans plusieurs domaines de la plus haute importance, parmi lesquels celui du mariage – une marocaine musulmane ne peut épouser un non-musulman, ce que peut faire un musulman – et celui de l'héritage, la musulmane continuant de voir sa part successorale réduite à la moitié de celle de son frère.

C. La constitution fait du Maroc un Etat théocratique qui est par nature non -démocratique. Cela résulte de l'article 3, qui dispose que « l'islam est la religion de l'Etat... ». Ce régime prive les Marocains d'une des libertés les plus essentielles de la personne, la liberté de conscience, avec toutes les conséquences liberticides qui en résultent, rendant la vie infernale à des Marocains de plus en plus nombreux à vouloir embrasser une autre confession ou à vivre à l'extérieur de toute religion, et plus généralement à vivre dans un régime où le religieux ne gouverne pas leur vie personnelle, ce qui n'est concevable que dans un Etat laïc. Cette absence de liberté de conscience explique aussi, entre autres, que les Marocains musulmans qui se sont convertis au christianisme ces dernières années (par milliers, dit-on) soient obligés de cacher leur conversion et de vivre dans la peur d'être inquiétés . Elle explique enfin que les théologiens officiels de l'Etat s'arrogent le droit d'édicter des fatwas qui, au lieu d'enseigner l'amour et la paix entre les hommes, incitent au meurtre de ceux qui ont l'outrecuidance – un crime à leurs yeux – de quitter l'islam pour une autre religion. Cette attitude est d'autant plus scandaleuse que ces gens-là sont – grassement – rémunérés par les contribuables. S'il n'est pas mis fin à ce massacre de l'intelligence et du droit (et il n'est pas d'autre moyen d'y parvenir que l'instauration d'un régime laïc), ces oulémas pourraient demander un jour l'institution de tribunaux d'inquisition.

D. La nouvelle constitution contient des aberrations à propos de la hiérarchie des normes juridiques. En effet, elle prétend reconnaître la primauté du droit international sur le droit national mais elle prévient en même temps que cette primauté est conditionnée par le fait que le droit international ne doit pas entrer en contradiction avec « l'identité nationale immuable » marocaine, « les constantes » du pays et « les référentiels nationaux ». C'est dire que la constitution retire par la main gauche ce qu'elle a accordé par la main droite.

E. La constitution contient de très nombreuses dispositions apparemment très favorables aux Marocains mais qui, dans la réalité, sont violées quotidiennement par l'Etat lui-même. A titre d'exemple, le « droit à la vie », garanti par l'article 20, qui dispose : « le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit ». Or la réalité est tout autre, puisque, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, de nombreuses condamnations à la peine de mort ont été prononcées par diverses cours criminelles. Autre exemple, parmi de nombreux autres : la constitution prétend dans son préambule que le Maroc est un Etat de droit et, plus loin (article 6) que « la loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle

et tenus de s'y soumettre ». Or il existe des milliers de jugements par lesquels les tribunaux ont condamné l'Etat au bénéfice de particuliers que ces derniers n'arrivent pas à exécuter. Ainsi, ce même Etat qui saisit les biens d'un modeste contribuable qui a eu des difficultés à payer son impôt, ne paie pas les dettes qu'il a envers des créanciers qu'il a cyniquement contraints de le traîner devant les tribunaux pour faire déclarer un droit qu'il sait – ou doit savoir – indiscutable. Ce faisant, il tient en mépris à la fois ses propres lois et sa propre justice. Et il faut préciser ici qu'il n'existe aucun moyen de contraindre l'Etat à exécuter les jugements rendus contre lui. Ce qui explique l'image catastrophique que cet Etat donne de lui tant au Maroc qu'à l'étranger.

4. S'agissant des droits de l'homme, on constate également une absence de rupture avec le passé, et ce au double titre des textes et de la politique suivie au quotidien.

A. Au niveau des textes, on peut se contenter de donner trois exemples :

a. Le Code de la presse de 1958 (plusieurs fois amendé) contient, entre autres, des dispositions liberticides résidant dans deux incriminations prévues par l'article 41 : le délit d'« offense » envers le roi, les princes et princesses royaux, et le délit d'« atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale ». Ces dispositions sont une menace gravissime contre la liberté d'expression, et notamment la liberté de la presse, du fait que la loi ne précise pas en quoi doit consister « l'offense » ou « l'atteinte » incriminée, alors que le droit pénal exige – c'est l'un de ses principes les plus fondamentaux – que la loi indique de façon précise en quoi consiste « l'élément matériel » de toute infraction, autrement dit les faits matériels qui la constituent. De sorte que, en l'absence de ces précisions, on peut mettre dans les délits de l'article 41 tout ce que l'on veut. Dès lors, la justice saisie de la poursuite – une justice connue pour être aux ordres en pareille matière – ne peut que condamner l'affreux impertinent.

b. Plusieurs conventions internationales protectrices des droits humains ne sont pas pleinement appliquées du fait que l'Etat a émis des réserves contre certaines de leurs dispositions fondamentales. C'est le cas, par exemple, de la convention des Nations Unies interdisant les discriminations contre les femmes. Et c'est ce qui explique que la loi marocaine continue d'interdire aux Marocaines musulmanes d'épouser un non-musulman et de réduire leur part d'héritage à la moitié de celle de leur frère.

c. Le traité de Rome de 1998 qui a créé la Cour pénale internationale n'est toujours pas ratifié par le Maroc, qui continue donc d'échapper aux règles relatives aux poursuites des crimes contre l'humanité, des génocides et des crimes de guerre.

B. Au niveau du vécu quotidien des droits de l'homme, la continuité des atteintes est également avérée :

a. A la suite des attentats du 11 septembre 2001 à New-York, le Maroc a accepté de procéder

à des interrogatoires assortis de tortures de détenus de Guantanamo qui lui ont été envoyés à cet effet par les Etats-Unis, la loi américaine ne permettant pas d'aller au-delà de certaines limites de sévices (suffisamment avancées pour qu'on puisse les qualifier d'abominables) lors des enquêtes criminelles. Tout cela pour prouver à Washington que le Maroc est un fidèle ami qui mérite qu'on continue de soutenir sa politique dans le conflit du Sahara.

b. Après les attentats terroristes de mai 2003 à Casablanca, les pires exactions ont été commises : arrestations et enlèvements par milliers de suspects très souvent sans le moindre rapport avec les faits ; disparitions pendant plusieurs semaines ou mois ; tortures ; incarcération dans des lieux secrets ; procès iniques ; condamnations très lourdes (notamment à la peine de mort) sur la base de dossiers souvent inconsistants. Le roi a dû lui-même reconnaître publiquement qu'il y a eu des abus.

c. Les atteintes à la liberté de la presse (certaines par décrets et d'autres par jugements) ont pu atteindre des sommets en sévérité, certaines condamnations étant par ailleurs parfaitement inconcevables dans leur principe même, dans un régime démocratique. On peut citer à titre d'exemples :

- La condamnation à mort de trois publications hebdomadaires : deux francophones (Le Journal et Demain) et une arabophone (Assahifa) par décrets du 2 décembre 2000 du Premier ministre Abderrahman Youssoufi, Premier secrétaire de l'Union Socialiste des Forces Populaires, appelé par Hassan II, en 1998, à diriger un gouvernement dit d'« alternance consensuelle ». Ces trois décrets, conçus dans les mêmes termes, sont motivés comme suit (traduction du texte arabe par l'auteur, car ces décrets n'ont pas été publiés dans l'édition française du Bulletin officiel, sûrement pour en limiter la connaissance) : « Attendu que ce journal est caractérisé par son atteinte méthodique aux valeurs de la société, sa sécurité, sa stabilité, aux principes démocratiques, ainsi que par son agression contre les libertés individuelles et la dignité des personnes, dans un style contraire à la loi et loin de l'éthique régissant la profession de journaliste et ses normes ». Le vague de cette motivation – qui constitue par ailleurs un summum de lourdeur – et la nature des griefs invoqués – un summum d'inconsistance – dans ces décrets scélérats caractérisent à l'évidence le régime auquel la presse est soumise dans les Etats fascistes .

- Les condamnations iniques prononcées par les tribunaux depuis l'avènement du nouveau règne sont innombrables. Elles ont frappé en particulier les hebdomadaires Le journal, Telquel, Demain, et Assahifa, ainsi que le quotidien Akhbar Alyaoum. Le Journal hebdomadaire n'a pu tenir et s'est sabordé. Demain a fait de même, d'autant plus que son fondateur - directeur, Ali Lmrabet, a été condamné à ne plus exercer la profession de journaliste pendant dix ans, après nombre d'autres condamnations aussi stupides qu'hilarantes.

d. La liberté de manifester a continué d'être quasi-systématiquement violée par l'Etat avec l'avènement du nouveau règne, du fait, de la très brutale répression qu'elle subit et que dénoncent régulièrement, des organisations de défense des droits de l'homme aussi sérieuses

que l'AMDH, Amnesty international et Human Rights Watch.

5. Dernière observation établissant qu'avec le nouveau règne le Maroc reste dans la continuité du régime de Hassan II : le développement du pays. A cet égard, les indices publiés par les observatoires internationaux sur l'état de l'enseignement, de la justice, de la santé publique, de la corruption, notamment, parlent d'eux-mêmes : le Maroc est classé, chaque année, parmi les plus mauvais élèves de la planète.

III. Parce que le Maroc n'a pas connu de rupture démocratique avec les quatre décennies de plomb, il n'a pas eu droit à la justice qui lui était due en raison de l'oppression qu'il a subie. Dès lors, le second élément constituant la justice transitionnelle fait lui aussi défaut. Ce second constat résulte de la réponse qu'on peut faire à cette question : pour obtenir cette justice, qu'est-ce qu'on aurait pu faire et qu'on n'a pas fait ? Et cette réponse est celle-ci : on aurait pu agir à l'un des trois niveaux d'exigence concevables.

1. Le premier niveau – le plus exigeant – est le suivant : juger et condamner tous ceux qui, à quelque niveau de responsabilité qu'ils aient appartenu, ont été reconnus coupables de violations des droits de l'homme. C'est l'application classique, normale, de la justice : toute personne contre laquelle existent des charges suffisantes d'avoir commis une atteinte à l'ordre social doit être traduite en justice. Le fondement de l'Etat (le « contrat social ») et de ses lois (l'Etat de droit) conduit à cette obligation. Certes, d'aucuns peuvent rétorquer que les personnes à juger sont trop nombreuses par rapport aux tribunaux existants, que les procès vont prendre trop de temps et coûteront cher à l'Etat. Mais il s'agit là de considérations relevant de l'opportunité et non du principe de légalité qui, seul, doit compter dans un Etat de droit : la justice doit passer, car l'impunité conduit inéluctablement à la perpétuation des atteintes aux droits. Mettre les moyens nécessaires, humains et matériels, pour y parvenir n'est pas un luxe ou un caprice, c'est le prix à payer pour que le pays concerné, en vivant cette expérience de justice, réfléchisse sur son passé et, sur la base des enseignements retenus, puisse élaborer son projet progressiste, qui est inconcevable si le pays ne devient pas un Etat de droit. Parmi les moyens à mobiliser, on peut concevoir la mise en place d'une juridiction nationale ad hoc (à l'image des juridictions internationales de ce type créées par l'ONU, pour le Rwanda, par exemple), ce qui exclut totalement le modèle des tribunaux d'exception et, en conséquence, respecte scrupuleusement les normes du procès équitable, toute tentative d'administrer une justice de vainqueurs, autrement dit de vengeance, devant être bannie.

2. Le deuxième niveau d'exigence concevable pour cette justice transitionnelle que le Maroc aurait pu mettre en place consiste à juger tous ceux qui doivent l'être – comme au premier niveau – mais en limitant l'exécution des condamnations aux seuls responsables de haut et moyen rangs : ceux qui, aux plus hauts niveaux de l'Etat, étaient les concepteurs et commanditaires politiques des violations des droits de l'homme, les ministres concernés (ceux de la justice et de l'intérieur, notamment), les magistrats qui ont conduit des procès iniques, les policiers qui dirigeaient les opérations criminelles camouflées sous l'habit

procédural d'enquête (enlèvements, garde-à-vue dépassant outrancièrement les limites légales et se muant en séquestrations pouvant durer des années et se terminer par la mort ou la disparition, tortures, etc.), les directeurs de prison, les directeurs des bagnes-mouroirs, etc. Les autres responsables, les subalternes, doivent être eux aussi condamnés, pour le principe, s'ils sont reconnus coupables, mais ils bénéficieraient éventuellement d'une dispense d'exécution de peine, au motif – circonstance atténuante ou excuse absolutoire – que leur statut, leurs modestes conditions matérielles et l'obligation où ils se trouvaient de faire vivre leur famille, ne leur ont pas permis de désobéir aux ordres criminels de leurs chefs. Pour être digne de respect, la justice ne doit jamais perdre sa fibre humaine.

3. Le troisième niveau – le minimum d'exigence – consiste à mettre sur pied une Commission vérité (inspirée de celle qu'a instaurée l'Afrique du Sud à la fin de l'Apartheid) dont la fonction est d'interroger tous ceux sur qui pèsent suffisamment de charges de violations graves des droits humains et de les confronter avec leurs victimes, évidemment avec une totale liberté de parole pour tous. Les audiences de cette commission se dérouleraient dans un lieu ouvert à un très large public et seraient retransmises en direct par des écrans géants installés sur la plus grande étendue territoriale possible, le tout devant être repris en différé par la télévision. Enfin, si la commission ne prononce pas de peine contre ceux qui ont été reconnus coupables, c'est à la condition qu'ils respectent leur engagement moral de dire toute la vérité et demandent pardon à leurs victimes.

Ces trois niveaux d'exigence de justice – le troisième constituant une justice éthique et non juridictionnelle – doivent tous être enrichis par sept mesures d'accompagnement indispensables pour permettre que les pages noires du passé soient tournées. Ces mesures sont les suivantes :

- Le roi doit prononcer un discours solennel par lequel il proclame que l'Etat Hassan II a commis des crimes d'une particulière gravité envers le peuple marocain, sur toute sa durée, demande à celui-ci d'accorder son pardon à cet Etat, et s'engage à garantir que toute nouvelle exaction, sans exception et quel qu'en soit l'auteur, sera immédiatement soumise à la justice pour être sanctionnée ;
- Les lieux d'horreur – commissariats, prisons, bagnes - mouroirs – doivent être ouverts à la visite du public, en particulier les étudiants, les journalistes, les chercheurs. Ce qui implique d'abord que ces lieux – surtout les plus emblématiques d'entre eux en termes de barbarie – soient maintenus intacts pour servir de lieux de mémoire. A cet égard, la décision de démolir Tazmamart (qui doit être reconstruit à l'identique) constitue une forfaiture qu'il faut élucider en identifiant et jugeant ceux qui l'ont ordonnée et en mettant en lumière les motifs qui ont conduit à cette destruction scandaleuse. Par ailleurs, des excuses au plus haut niveau doivent être présentées aux survivants de ce bagne et aux familles de ceux qui y ont perdu la vie ;
- Un collège d'historiens doit être constitué pour l'écriture de l'histoire des années de plomb, laquelle doit faire partie des programmes scolaires et universitaires. A ce collège doivent être remises notamment les archives des lieux de détention (officiels et secrets), ainsi que des

tribunaux (ceux qui ont fonctionné durant les années noires et ceux qui ont éventuellement administré la justice transitionnelle) ou de la Commission vérité, selon la formule qui a été choisie ;

- Un mémorial des années de plomb doit être édifié et ouvert au public ;
- Les dépouilles des morts du fait des violences de l'Etat – en particulier les suppliciés de Tazmamart, Mehdi Ben Barka, Houcine Manouzi, Mohammed-Mahmoud Bennouna, et Abdellatif Zeroual – doivent être remises à leurs familles au plus tôt ;
- Doter les instances juridictionnelles concernées des informations et dossiers dont elles ont besoin pour élucider trois des plus emblématiques affaires de crimes d'Etat en souffrance depuis plusieurs décennies : Mehdi Ben Barka, Omar Benjelloun, Houcine Manouzi ;
- Indemnisation digne de toutes les victimes.

Le régime marocain n'a rien fait de tout cela. Il a fait tout autre chose : il a mis en scène un mécanisme de prétendu règlement de la problématique des années de plomb, via l'Instance Equité et Réconciliation, dont les thuriféraires ont présenté le travail comme un exemple de justice transitionnelle. Un abus de langage.

IV. En réalité, ce que le pouvoir a entrepris avec son IER n'a rien à voir avec ce que la notion de justice transitionnelle peut et doit exprimer, puisqu'il s'est contenté, agissant sur quatre registres, d'insulter ceux qui militent contre l'impunité, d'offrir aux Marocains un spectacle qui se voulait éclatement de la vérité mais qui ne pouvait que rater son but, d'accorder à un certain nombre de victimes des sommes d'argent qui se voulaient réparatrices de leur préjudice, et enfin de mettre en place des activités répondant aux techniques de la communication - propagande.

1. Les insultes du pouvoir ont été proférées dans un texte de l'ancien Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), ancêtre de l'actuel Conseil national des droits de l'homme (CNDH). Il s'agit d'une « recommandation » (« taouciya » en arabe) que ce Conseil a adressée au roi en octobre 2003 pour qu'il crée une Instance Equité et Réconciliation avec mission, prétendument souhaitée, d'une part de rechercher la vérité des atteintes aux droits de l'homme durant les années 1956-1999 mais en excluant catégoriquement la détermination des responsabilités individuelles, d'autre part d'indemniser les victimes. En réalité, les connaisseurs de la manière dont fonctionne l'appareil du régime (le Makhzen) ne se sont pas trompés en disant que c'est celui-ci qui a « suggéré » au CCDH d'adresser sa « recommandation » au Roi et lui a précisé ce que devront être les missions de l'IER. Mais l'essentiel est ailleurs : il est dans les attaques injurieuses infâmes que les auteurs du texte ont lancées contre les militants véritables – car indépendants, sincères et désintéressés – des droits de l'homme, qui luttent depuis toujours contre l'impunité.

Pour les auteurs de la « recommandation », ces militants ne sont en effet animés que par la

«rancune» (le mot a été employé trois fois), « l'esprit de vengeance », «l'exploitation mercantile ou idéologique de la vérité », et leur but n'est autre que de semer « la division et l'anarchie ». Ces insultes, qui se passent de commentaire, imposent cette question : comment une instance officielle qui prétend rechercher la réconciliation avec les victimes des violences de l'Etat peut-elle se permettre, avant même d'adresser la parole à ces victimes, de les attaquer par des accusations aussi gratuites qu'obscènes ?

Ce texte (conçu en arabe exclusivement, à notre connaissance), publié par l'hebdomadaire Assahifa dans sa livraison du 24 au 30 octobre 2003, a évidemment provoqué un tollé dans les milieux militant pour les droits humains et ce d'autant plus que personne n'était alors au courant de ce que tramait le pouvoir avec son officine CCDH au sujet de la future IER et encore moins de la mission qui allait être assignée à celle-ci . De sorte que les insultes proférées dans ladite « recommandation » étaient sans cause, la revendication des adversaires de l'impunité se limitant, depuis toujours, aux principes généraux de la responsabilité inhérents à tout Etat de droit, qui impliquent le jugement de ceux contre qui présent des charges d'atteintes aux droits de l'homme . En fait, l'attaque préventive du CCDH a eu pour but de montrer aux militants, avant la création officielle de l'IER (qui suivra quelques mois après), ce que le pouvoir veut et quelle idée il se fait de ceux qui, une fois son travail commencé, commettraient le sacrilège de le critiquer. C'est le niveau le plus bas de l'action psychologique. On croirait avoir affaire aux généraux Pinochet ou Videla.

Mais ce n'est pas tout, car le pouvoir ne s'est pas arrêté à ces attaques. En effet, celui qui sera nommé président de l'IER, Driss Benzekri (décédé en 2007), s'est permis, dans une interview, de lancer une insulte inouïe contre les associations des droits de l'homme, en les qualifiant de « mafia ». Personne ne pouvait imaginer qu'une attaque de ce genre pouvait venir d'un ancien détenu politique qui a milité durant plusieurs années, une fois libéré, pour les droits humains. Mais il est vrai que le makhzen sait comment transformer les hommes qui le servent.

2. Le deuxième volet du travail orchestré par l'IER, a consisté en l'organisation d'un spectacle qui se voulait cathartique mais ne pouvait que rater son but. Ce spectacle s'est traduit par trois émissions télévisées où la parole a été donnée à une dizaine de victimes (au total) choisies par l'IER, chacune d'elles ayant le droit de raconter les malheurs qu'elle a subis mais en une demi-heure seulement et, surtout, en s'interdisant de divulguer le nom de ses bourreaux. Etalées sur quelques mois et ainsi ligotées, ces « auditions-vérité » ont eu, sur le moment, un certain effet auprès de l'opinion publique, mais ceux qui ont souffert de l'oppression ne pouvaient que rester sur leur faim. Dix années après ce spectacle, le besoin de justice et de vérité demeure aussi vivace qu'auparavant.

3. Le troisième volet du travail de l'IER a consisté à verser à un certain nombre de victimes une indemnité qui se voulait réparatrice de leur préjudice. Mais, là encore, le travail, en dépit de son ampleur relative, a été manifestement insuffisant. En effet, d'une part l'ensemble des demandeurs de réparation n'ont pas eu satisfaction, d'innombrables victimes attendant toujours de voir leur dossier examiné ; d'autre part les indemnités qui ont été accordées sont dérisoires par rapport aux préjudices subis et n'ont pu être contradictoirement débattues avant

d'être chiffrées par l'IER, celle-ci ayant exigé et obtenu – dans le cadre d'un contrat d'adhésion – l'engagement des victimes d'accepter d'avance le montant qui leur sera alloué, à l'exclusion de tout recours. Beaucoup de victimes se sont contentées des indemnités qui leur ont été versées, sachant qu'elles n'avaient pas le choix. Mais il en est d'autres, en particulier les anciens bagnards survivants de Tazmamart, qui se plaignent d'avoir été floués et vivent depuis leur indemnisation dans des conditions matérielles et morales très difficiles, les sommes qu'ils ont reçues étant dérisoires, voire injurieuses, par rapport à la barbarie qu'ils ont endurée et à leurs besoins les plus élémentaires.

4. Le dernier volet de l'action de l'IER a consisté en un certain nombre d'activités relevant des techniques de la communication-propagande : des conférences- débats académiques ; des dîners ; des voyages d'émissaires de l'IER à l'étranger pour vanter le caractère prétendument exemplaire de la « justice transitionnelle » marocaine ; des visites effectuées par des responsables de l'IER à diverses régions du pays qui ont connu des événements violents au cours des années noires, le but étant de montrer aux braves gens que l'Etat s'intéresse à eux ; des auditions à huis-clos de certaines personnes qui avaient des demandes d'enquêtes à effectuer, lesquelles n'ont pas eu lieu (exemple : l'affaire Ben Barka).

Enfin, l'IER a publié un rapport de ses activités qui n'apprend rien d'important à personne, si ce n'est que les services de sécurité ont refusé de livrer leurs secrets, ce à quoi l'IER s'est pliée sans broncher, au lieu d'en appeler au chef de l'Etat – son père fondateur – pour obtenir que ces services ouvrent leurs dossiers aux enquêteurs. Mieux encore : ceux qui ont été chargés d'administrer cette parodie de justice transitionnelle avaient le devoir d'exiger, avant d'accepter leur mission, d'une part que les pouvoirs d'investigation les plus larges leur soient reconnus, d'autre part que le chef de l'Etat ordonne publiquement et solennellement à tous les services de sécurité, officiels et secrets, de dévoiler toute la vérité – dossiers à l'appui- aux enquêteurs de l'Instance. Mais ceux qui ont été chargés de cette besogne n'ont rien fait de tout cela, ce qui n'a rien d'étonnant, puisqu'on ne les a pas recrutés pour faire des vagues.

En concluant ce tableau – qui ne pouvait malheureusement être que sombre – on ne peut dire que l'IER a échoué, car, fidèle institution makhzénienne, elle a, au contraire, réussi dans la mission qui lui a été confiée. Elle ne pouvait aller plus loin parce qu'elle s'est elle-même interdit – « servitude volontaire » dirait La Boétie – toute ambition de faire éclater la vérité et rendre la justice.

Quant aux « rancuniers – vengeurs – mercantiles – diviseurs - anarchistes » dénoncés par le CCDH en 2003 et qui, en 2013, psycho - rigides et crétins, ils ne changent pas d'avis après dix longues années et s'opposent encore à ce que l'impunité continue de protéger ceux qui sont chargés de piétiner les Marocains pour qu'ils n'arrivent jamais à dépasser le statut de sujets et acquérir celui de citoyens, ils savent à quoi s'en tenir : ils n'ont pas d'autre choix que de continuer la lutte. Pour la rupture. Pour la justice. En un mot : pour la dignité.